

Changement de la stratégie d'octroi des plans d'apurement pour l'ensemble des services recouvrement du SPF Finances à partir du 1er décembre

Depuis le 1^{er} décembre 2016, les conditions d'octroi de plan d'apurement aux sociétés et aux personnes physiques ont été restreintes de manière plus que significative.

Dorénavant il faudra faire la différence entre une demande de plan d'apurement sur 4 mois et une demande de plan d'apurement supérieure à 4 mois.

Pour les demandes de plan d'apurement de 4 mois maximum, celles-ci seront normalement acceptées d'office si la demande a été faite dans les délais de paiements, c'est-à-dire :

- 15 jours après l'encodage de la dette TVA ;
- 15 jours après l'enrôlement du précompte professionnel ;
- Et avant la date d'échéance de l'impôt des sociétés.

Ce qui signifie que les demandes de plan d'apurement devront être demandées très rapidement, ce qui, dans la pratique, est rarement le cas.

Une demande introduite hors délai de paiement sera-t-elle alors considérée comme acceptable ? L'avenir nous le dira...

Les entreprises en difficulté qui sont parfois déjà totalement dépassées par leur situation personnelle risquent d'être pénalisées par ces nouvelles mesures. Il faudra être très attentif aux courriers reçus...

Par contre pour une demande de plan d'apurement de plus de 4 mois, il faudra compléter un formulaire type.

Le délai maximum pour introduire cette demande sera de 12 mois après l'enrôlement pour l'ISOC et le précompte professionnel ou l'encodage de la dette TVA moyennant la mise en ordre préalable du compte courant TVA, du précompte professionnel source etc ...

Ce qui signifie que pour pouvoir demander un plan d'apurement, il faudra être à jour pour les nouvelles échéances. Ce qui dans la pratique est également rarement le cas.

Ce formulaire de demande de plan d'apurement ne sera pas évident à compléter vu les renseignements demandés : le chiffre d'affaires des 6 derniers mois, le bénéfice net des 6 derniers mois, l'estimation des revenus pour les 6 prochains mois c'est-à-dire le bénéfice net, les subsides et autres avantages, les revenus immobiliers, les revenus mobiliers, les rentrées sur factures de même que les dépenses.

Cela me paraît presque mission impossible pour les petites structures et va engendrer des coûts supplémentaires importants.

Dans cette demande il faudra également préciser si la personne morale possède des biens immobiliers à l'étranger, de même que la valeur estimée.

Information qui n'a jamais été demandée précédemment... Quel en est le but poursuivi ? De nouveau l'avenir nous le dira...

Il faudra toujours motiver la demande, c'est-à-dire mentionner les raisons pour lesquelles on souhaite obtenir un plan d'apurement.

Bien évidemment, les intérêts continuent à courir, que la demande de plan d'apurement soit acceptée ou refusée.

Par contre, si au cours de l'exécution du plan d'apurement, vous avez droit à un remboursement du SPF Finances (exemple : un crédit TVA) ce montant pourra être utilisé pour apurer partiellement ou totalement la dette, ce qui en soi est normal.

Ce qui l'est moins, à mon avis, c'est que le remboursement ne sera pas considéré comme un paiement en exécution du plan accordé mais accélèrera le paiement de la dette.

Ce qui signifie que si vous avez obtenu un plan d'apurement de 1.000 € par mois au niveau des contributions directes et que vous devez retoucher 4.000 € de crédit TVA, vous devrez continuer à payer les mensualités de 1.000 € malgré le fait que 4000 € auront été remboursés. Cela risque à nouveau de poser problème en terme de liquidité...

Les notifications au Notaire des dettes restant dues demeures possibles. Cela signifie, que même si vous avez obtenu un plan d'apurement, que vous le respectez, et que vous vendez un bien immobilier, le solde de la dette sera retenu par le Notaire pour être transféré à l'Administration.

Et pour terminer il faut savoir que l'introduction d'une demande d'apurement ne suspendra pas les mesures de recouvrement qui, en général, alourdissent encore les dettes existantes...

Ces nouvelles mesures mises en place depuis le 1^{er} décembre 2016 vont mettre à mal les petites entreprises, sociétés ou personnes physiques, qui connaissent des difficultés à s'en sortir.

En effet les modalités d'obtention de plans d'apurement se sont complexifiées et les plans d'apurements sont moins souples.

Ce formulaire de plan d'apurement ressemble un peu aux informations à communiquer au service des enquêtes commerciales ou lors du dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire et sont même plus difficiles à communiquer...

Je ne vois pas encore la finalité de ces nouvelles mesures mais je ne suis pas certaine que ces nouvelles stratégies d'octroi de plan d'apurement permettront aux entreprises en difficulté d'aller mieux.

Il y aura sans doute une communication du SPF Finances dans les prochains jours ou prochaines semaines.